

COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT CDH /GANVE 004/2020

Délocalisation des exploitants artisanaux du site CHABARA couvert par le Permis d'Exploitation n°658 dans la Province de LUALABA en RDC.

Le Centre des Droits de l'Homme et des Droits Humanitaire (CDH) et le Groupe d'Actions Non-Violence Evangélique (GANVE), toutes, Organisations de promotion et de défense des Droits de l'Homme basées en République Démocratique du Congo, suivent de près les tractations autour du processus de délocalisation des exploitants artisanaux du site CHABARA couvert par le Permis d'Exploitation n°658 dans la Province de LUALABA dont l'entreprise MUTANDA Mining SARL est propriétaire.

Tout en appuyant les démarches amorcées par Son Excellence Monsieur Richard MUYEZ MANGEZ, Gouverneur de la Province du LUALABA en rapport avec la résolution pacifique des conflits entre l'entreprise minière MUTANDA Mining (MUMI) propriétaire de la dite concession d'une part avec les exploitants artisanaux et d'autre part avec les Communautés locales environnantes, premiers occupants, les deux organisations précitées relèvent une contradiction dans ses deux dernières correspondances portant gestion processus de délocalisation des creuseurs artisanaux et les communautés locales par les institutions provinciales

En effet, dans sa lettre référencée CAB/GOUV/LBA/306/2020 du 04 avril 2020 portant arrêt des activités sur site de Chabara, dossier MUMI, adressée aux Directeurs des Coopératives Minières COMAKAT et EMAK-C, Son Excellence Monsieur le Gouverneur sommat ces occupants du site d'évacuer le lieu dans un délai d'une semaine. Tandis que dans sa lettre n° CAB/GOUV/LBA/355/2020 du 22 avril 2020 adressée au Directeur Général de la Société MUTANDA Mining à Kolwezi dont l'objet porte sur la « *sortie apaisée des creuseurs du site de CHABARA couvert par le PE 658* », l'autorité provinciale souligne les difficultés relatives à cette opération et invite les parties en conflit à prendre part au dialogue qu'elle initie sous la supervision du Ministre Provincial des Mines sans pour autant avoir décidé la surséance de sa sommation contenue dans sa première lettre précitée.

En outre, les deux organisations sont surprises de constater qu'en date du 16 mai 2020, journée fériée, des responsables de l'entreprise minière MUTANDA Mining ont recouru aux éléments de la FARDC et ceux de l'ANR en Province de Lualaba pour donner un ultimatum aux occupants du site CHABARA d'évacuer le lieu tout au plus tard mardi 19 Mai 2020 sans aucune forme des procès. Ce fait étant contraire à la vision du Gouverneur de la Province est susceptible d'engendrer des conflits entre les parties concernées dans ce dossier.

S'agissant du processus de récupération des droits de MUMI sur le PE n°658, les deux organisations relèvent qu'en achetant ladite concession en 2015 auprès de DINO STEEL INTERNATIONAL, l'entreprise MUMI devrait d'abord désintéresser la société coopérative COMAKAT partenaire de DINO STEEL INTERNATIONAL dont le protocole d'accord expirait en Mai 2016 avant son occupation effective.

En plus, les deux organisations précitées demandent aux responsables de MUMI de respecter les prescrits du Code Minier révisé ainsi que ceux de son Règlement Minier en rapport avec la délocalisation des communautés locales se trouvant sur le site de CHABARA.

Eu égard aux éléments qui précèdent, CDH et GANVE recommandent :

A Monsieur le Gouverneur de la Province de LUALABA

- De surseoir à sa décision de déguerpir les exploitants artisanaux du site de Chabara en attendant l'aboutissement des négociations entre les parties.
- D'interpeller les responsables provinciaux de l'ANR et de ceux de la FARDC sur leur immiscions dans le dossier MUMI et consorts en cours de traitement.
- De superviser les négociations entre différentes parties en intégrant les structures de société civile impliquées.

Aux responsables de MUMI

- De désintéresser, le cas échéant, la société coopérative COMAKAT dans le dossier avec DINO STEEL INTERNATIONAL avant l'occupation effective du site CHABARA.
- De délocaliser les Communautés Locales, premiers occupants du site, conformément aux prescrits du Code Minier révisé et ses mesures d'application.
- D'éviter d'utiliser abusivement les éléments de la FARDC et ceux de l'ANR pendant que l'autorité provinciale a initié un processus de dialogue entre parties au dossier ;

Aux responsables de L'ANR et de la FARDC

- D'éviter toute manipulation par les privés et immiscions dans les problèmes qui ne cadrent pas avec leurs mandats.

Fait à Kolwezi, le 18 mai 2020

Pour le CDH Grégoire MULAMBA

Tél : +243 999 940 324

Mail : gregmul@hotmail.fr

GANVE Maître jean Marie KABANGA

Tél : +243 811 490 326

Mail : jmkabanga@gmail.com